



Chardonne, le 22 juillet 2024

Municipalité de Chardonne



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

Préavis n° 01/2024-2025 relatif au projet d'arrêté communal d'imposition pour 2025

Au Conseil communal de Chardonne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Municipalité vous soumet le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2025.

Rappelons tout d'abord le cadre légal et réglementaire dans lequel doit s'inscrire la durée de validité de cet arrêté :

- d'une part, l'art. 3 de la loi sur les impôts communaux du 05 décembre 1956 dit que « l'autorisation du Conseil d'Etat est accordée pour une durée de 5 ans maximum »,
- d'autre part, l'art. 33 de la loi du 05 décembre 1956 sur les impôts communaux précise que « les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre ».

En ce qui concerne les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dû par les personnes morales, l'art. 5 de la loi précitée souligne que ces contributions se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants. En vertu de l'art. 6, les impôts mentionnés à l'art. 5 se perçoivent en pour-cent de l'impôt cantonal de base, ce pour-cent devant être le même pour toutes les contributions.

Les autres impôts prévus dans l'arrêté communal d'imposition sont régis par diverses dispositions de la loi y relative ou par d'autres lois (par exemple celle qui concerne le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations).

ANALYSE

Le souhait de la Municipalité est de ne pas modifier le taux d'imposition de notre Commune pour 2025.

Avec le taux d'imposition actuel, les derniers exercices ont été bénéficiaires et nous ont permis de dégager un cashflow qui nous a permis de financer nos frais de fonctionnement, nos investissements et de réaliser des amortissements extraordinaires afin de diminuer nos charges à venir.

Malgré une situation fiscale à fin mai 2024 qui nous permet d'espérer un nouvel exercice excédentaire, il semble raisonnable de ne pas baisser le taux d'imposition, mais de maintenir celui-ci à **68 pourcents**.

Cela permettra une situation financière saine par rapport à notre plafond d'endettement, tout en sachant que nous allons vers de gros investissements les années à venir à savoir, la rénovation de la Grande Salle et le projet de la Championne entre autres.

C'est pourquoi, en fonction des éléments à notre disposition, nous proposons de maintenir le taux d'imposition actuel.

PROPOSITION D'ARRETE D'IMPOSITION POUR 2025

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de reconduire pour 2025 le même taux d'imposition communal que pour 2024.

Tenant compte de ce qui précède, l'arrêté d'imposition se présente dès lors comme suit :

- a) Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques et impôt spécial dû par les étrangers :
en pour-cent de l'impôt cantonal de base : à 68 %,

- b) Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales :
en pour-cent de l'impôt cantonal de base : à 68 %,

- c) Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise :
en pour-cent de l'impôt cantonal de base : à 68 %

- d) Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale totale (100 %) des immeubles :
fr. 1.-- par mille francs pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune.

CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHARDONNE

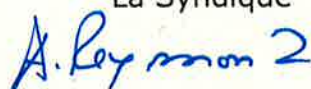
VU le préavis n° 01/2024-2025 du 22 juillet 2024 relatif au projet d'arrêté communal d'imposition pour 2025,

OUI le rapport de la commission des finances,

décide

d'adopter, tel qu'il est présenté, le projet d'arrêté d'imposition de la Commune de Chardonne pour 2025.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

A. Reymond



La Secrétaire

L. Hondzo

Annexe : projet d'arrêté d'imposition 2025

Municipal délégué : M. Pierre-Alain Maïkoff

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la
préfecture pour le 30 octobre 2024

District de Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Chardonne

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil communal de Chardonne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom);

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1^{er} janvier 2025, les impôts suivants:

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) Les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- b) Les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) Les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD). (**Fondation de la Grant-Part, Caisse de la Paroisse protestante Chardonne-Jongny, Fondation Les Clarines, Communauté catholique romaine Chardonne-Jongny-Mt-Pèlerin, Communauté rural Saint-Elie**)

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier: 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) Les personnes indigentes;
- b) L'exemption est de 50% pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) L'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers: par franc perçu par l'Etat 50cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations¹ :

En ligne directe ascendante:	par franc perçu par l'Etat	70cts
En ligne directe descendante:	par franc perçu par l'Etat	50cts
En ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100cts
Entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations²

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune:

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes: 0 cts

Notamment pour :

- a) Les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
 - b) Les manifestations sportives avec spectateurs;
 - c) Les bals, kermesses, dancings;
 - d) Les jeux à l'exclusion des sports.
- Exceptions: -

9 Impôt sur les chiens³

par chien 80.00 Fr.
ou par chien de ferme exploitée 40.00 Fr.

Toutefois cet impôt est réduit de moitié lorsqu'il concerne :

- a) Des chiens qui ont péri, ont été abattus, vendus ou donnés hors canton avant le 1^{er} juillet
 - b) Des chiens acquis dès le 1^{er} juillet et pour lesquels l'impôt n'était pas dû avant cette date
- Sont exonérés : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, les chiens d'utilité publique (exemples : Chiens d'aveugles, d'avalanches, de recherches en cas de tremblement de terre)**

¹ Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

² Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

³ Selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.

Echéances	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Paiement – intérêt de retard	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance. Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 alinéa 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46. de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 septembre 2024

Le Président :

le sceau :

La secrétaire :

Marc Payot

Valérie Schnyder